

Séminaire organisé par le Conseil d'État hellénique et l'ACA-Europe

Rhodes, 15-16 mai 2026

Nouveaux éléments dans l'organisation et le fonctionnement de l'Administration Publique et de la Justice Administrative

Questionnaire

Réponses de la Cour administrative du Grand-Duché de Luxembourg

I. Nouveaux modèles d'organisation et de fonctionnement dans l'Administration Publique

Le questionnaire vise : (A) A étudier la collaboration avec des particuliers (qui ne sont pas des agents publics) lors de l'action unilatérale de l'Administration, et plus spécifiquement la délégation à des particuliers de tâches traditionnellement exercées par les agents de l'Administration au cours de la procédure d'émission d'un acte administratif.

La participation, en général, des administrés/intéressés à la procédure administrative (par exemple, l'audition préalable, la participation et toute forme de consultation), la collaboration avec des personnes privées lors de l'action contractuelle de l'Administration (contrats de travaux, de fournitures et de services, contrats de concession, Partenariat Public-Privé etc.), les privatisations d'organismes du secteur public, la création de personnes morales de droit privé, ne constituent pas l'objet du présent questionnaire. (B) A étudier l'intégration, dans les outils et méthodes de fonctionnement de l'Administration Publique, de modèles d'organisation propres au secteur privé.

A. Délégation de tâches administratives à des particuliers

1. Généralités

Votre ordre juridique reconnaît-il les formes de collaboration suivantes entre les particuliers et l'Administration Publique ?

Tâches confiées à de particuliers lors de la procédure d'émission d'un acte administratif NON

Recrutement de particuliers qui n'ont pas la qualité d'agent de l'administration dans la structure de l'Administration, par ex. cadres exécutifs, cadres dirigeants OUI



2. En ce qui concerne la collaboration de particuliers dans la procédure administrative

i. Si la collaboration de particuliers dans la procédure administrative (dans le sens indiqué ci-dessus) est prévue dans votre législation, veuillez mentionner des dispositions spécifiques.

- Disposition constitutionnelle
- Disposition générale à caractère législatif
- Législation spécifique

A l'exception des cas classiques de participation de l'administré à la prise de décision le concernant, il n'existe pas, à la connaissance de l'auteur de ce rapport, de dispositions légales qui permettent, en droit luxembourgeois, la participation de particuliers dans le cadre d'une procédure administrative.

ii. La jurisprudence ou la législation nationales définissent-elles des critères sur la base desquels la délégation de tâches administratives à des particuliers est autorisée ?

N/A

iii. Comment est effectuée la délégation de tâches administratives à des particulier ? Veuillez indiquer des exemples spécifiques. N/A

- Directement par la loi
- Par un acte administratif
- Par contrat
- Autres

iv. Quel est l'objet des tâches administratives confiées à des particuliers ? N/A

Veuillez indiquer des exemples spécifiques à partir de la législation et de la jurisprudence.

- Préparation de l'acte administratif
- Émission de l'acte administratif
- Exécution de l'acte administratif
- Autres

v. Quelle est l'étendue des tâches administratives confiées à des particuliers ? Veuillez indiquer des exemples spécifiques à partir de la législation et de la jurisprudence. N/A

- Tâches consultatives
- Tâches décisionnelles
- Tâches de contrôle :



- Constatation de faits
- Qualification juridique des faits
- Autres

vi. Y a-t-il des cas où la collaboration de particuliers dans la procédure administrative est interdite ?

N/A

- Non
- Oui (précisez)

Si oui, dans quel texte législatif les interdictions correspondantes sont-elles prévues ?

- Constitution
- Disposition légale
- Autres

Veillez indiquer toute jurisprudence pertinente.

N/A

3. Qualifications et procédure de sélection des particuliers

i. Quelle procédure est prévue dans la législation pour la certification des particuliers ? Veuillez indiquer des exemples spécifiques. N/A

- Participation à des examens
- Sélection basée sur des critères
- Autres

ii. Comment sont sélectionnés les particuliers à qui on peut confier une tâche administrative spécifique ? Veuillez donner des exemples. N/A

- Sélection aléatoire à partir d'une liste/registre
- Sélection à partir d'une liste/registre basée sur des critères
- Pouvoir discrétionnaire absolu de l'Administration
- Déclaration de l'administré
- Autres

iii. Existe-t-il un acte normatif régissant l'action des particuliers lors de l'exercice de tâches administratives ? Veuillez indiquer des dispositions spécifiques. N/A

- Non
- Si oui,
- Acte normatif général (par ex. Code de Procédure Administrative)
- Actes normatifs spécifiques
- Codes de Déontologie, bonnes pratiques (droit souple)



Autres

iv. Comment sont garanties l'impartialité et l'intégrité des particuliers selon la législation ? Veuillez indiquer des dispositions spécifiques. **N/A**

- Incompatibilités
- Empêchements
- Responsabilité pénale ou disciplinaire
- Autre

v. Quelles sont les conséquences juridiques en cas d'erreur, d'infraction ou d'insuffisance du particulier ? **N/A**

- Retrait de la certification
- Radiation de l'ordre professionnel
- Imposition d'une amende ou d'une autre sanction
- Responsabilité personnelle du particulier (civile, pénale, disciplinaire)
- Révocation de l'acte administratif à l'émission duquel le particulier a collaboré
- Responsabilité civile de l'État
- Autre

4. Contrôle administratif

i. L'Administration exerce-t-elle un contrôle sur les particuliers lors de l'exercice par ceux-ci de tâches administratives ? **N/A**

- Oui
- Non

ii. Si oui, à quel stade le contrôle est-il exercé ? **N/A**

- A priori
- a posteriori
- A tout moment

iii. Comment le contrôle est-il activé ? **N/A**

- Suite à une plainte/un recours administratif
- D'office

iv. Quelle est l'étendue du contrôle ? **N/A**

- Échantillonnage
- Obligatoire pour toutes les actions



v. Quelle est la nature du contrôle ? N/A

- Légalité
- Fond, opportunité

vi. Quel est le type de contrôle ? N/A

- Sur les personnes
- Sur les actions

vii. Les conclusions des particuliers sont-elles contraignantes pour l'Administration ? N/A

- Oui
- Non

5. Contrôle judiciaire

i. Les actions des particuliers peuvent-elles faire l'objet d'un contrôle judiciaire ? Veuillez indiquer des dispositions spécifiques ou la jurisprudence pertinente. N/A

- Non
- Oui

Si oui, quel est l'objet du contrôle judiciaire

Le contrôle vise directement l'action du particulier (*per se*)

Le contrôle vise indirectement l'action du particulier (recours exercé contre l'acte final de l'Administration, exprès ou implicite, par ex. recours exercé contre l'acceptation tacite des actions des particuliers par l'Administration

ii. Quel sont les types de litiges lors de la contestation des actions des particuliers ? N/A

- litiges administratifs
- litiges privés

iii. Mentionnez, à titre indicatif, des affaires caractéristiques de la jurisprudence des tribunaux nationaux concernant la délégation de tâches administratives à des particuliers.

N/A

B. Intégration de méthodes et de modèles organisationnels du secteur privé dans le fonctionnement de l'Administration

1. Recrutement de cadres dirigeants hors de la hiérarchie de la fonction publique

i. Quels sont les objectifs visés par le recrutement de particuliers en tant que cadres dirigeants au sein de l'Administration ?

Il convient de noter que selon le droit de la fonction publique luxembourgeois, il existe trois statuts distincts à partir desquels des individus peuvent être recrutés au service de l'Etat : le statut de fonctionnaire de l'Etat (recrutement par examen-concours, période de stage, nomination et prestation de serment), le statut d'employé de l'Etat (relation contractuelle avec l'Etat) et le statut de salarié de l'Etat (contrat de travail de droit privé). Les deux premiers statuts relèvent de la compétence des juridictions administratives tandis que le dernier est de la compétence des juridictions du travail (ordre judiciaire).

En principe, tout particulier recruté hors de la hiérarchie de la fonction publique doit revêtir l'un de ces trois statuts.

Un des objectifs visés par le recrutement externe est d'attirer des candidats disposant d'une expertise et expérience recherchées par l'administration concernée. Il peut être aussi question d'une volonté de modernisation de ladite administration.

Une fois recruté, le candidat n'est plus considéré comme cadre externe, mais fait ensuite partie des effectifs des cadres dirigeants de l'administration.

A titre d'exemple, on soulignera le fait que le directeur actuel d'une des administrations fiscales les plus importantes du Luxembourg (l'administration des Contributions directes - ACD) est issu du secteur privé. En 2024, il a été nommé directeur de l'ACD, ce qui correspond au poste le plus élevé dans la hiérarchie de cette administration.

ii. Dans quels domaines de l'Administration Publique est-il permis de recruter des cadres dirigeants hors de la hiérarchie de la fonction publique et dans lesquels cas ceci est (éventuellement) interdit ?

En l'état du droit, il ne semble pas exister de limitation sectorielle et le recrutement dans une administration répond, avant tout, aux besoins particuliers des services de l'Etat.



On soulignera toutefois une limitation particulière qui s'applique à divers domaines de la fonction publique et qui a trait à la condition de nationalité pour les emplois comportant une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public.

iii. Selon quels critères l'Administration sélectionne-t-elle les cadres dirigeants externes ?

Il semble difficile de répondre à cette question au regard des spécificités et des besoins variés des différents services de l'Etat lorsqu'ils procèdent au recrutement de candidats externes.

On soulignera cependant que, de manière générale, les candidats externes recrutés en tant qu'employés publics doivent répondre à certains critères avant d'être admis au service de l'Etat, il s'agit par exemple des conditions suivantes :

- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
- jouir des droits civils et politiques;
- offrir les garanties de moralité requises;
- satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi [...];
- faire preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives [...];
- satisfaire aux conditions d'études et de formation professionnelle requises.

(Art. 3, Loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, Version consolidée applicable au 01/09/2025).

Source : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2015/03/25/n8/consolide/20250901>

iv. Quelle est la nature des fonctions des cadres dirigeants externes ?

- | | |
|----------------|--------------------------|
| Décisionnelles | <input type="checkbox"/> |
| Consultatives | <input type="checkbox"/> |
| Autres | <input type="checkbox"/> |

Cela dépend de la tâche pour laquelle ces candidats ont été recrutés.

v. La faute d'un cadre dirigeant engendre-t-elle :

- | | |
|--|--------------------------|
| La responsabilité civile de l'Etat ? | <input type="checkbox"/> |
| La responsabilité personnelle du cadre (civile, pénale, disciplinaire) ? | <input type="checkbox"/> |



La réponse à cette question dépend de la nature de la faute dont s'est rendu coupable le cadre dirigeant concerné. Elle pourrait, selon les circonstances, être couverte par la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques. Celle-ci permet à l'Etat et à aux autres personnes morales de droit public de répondre, dans certains cas, du dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services.

En outre, selon les agissements reprochés à l'agent public et s'il a manqué, par exemple, à ses devoirs de fonctionnaire, il pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Cette dernière n'exclut pas d'éventuelles poursuites pénales.

2. Modèles d'organisation

i. Votre pays fait-il recours, pour l'organisation de l'Administration Publique, des politiques de type New Public Management, Public Value Management, Digital Era Governance, New Public Governance, par exemple pour la numérisation des procédures, l'atteinte d'objectifs, la redevabilité (*accountability*), l'évaluation de l'efficacité, l'utilisation et la répartition rationnelles des ressources, le contrôle des dépenses et le respect du budget, la codification de la législation, l'évolution dans la hiérarchie, la formation du personnel etc. ? Veuillez indiquer des exemples spécifiques.

L'administration luxembourgeoise s'est inspirée des méthodes de gestion issues du « New Public Management » et du « New Public Service » afin d'améliorer la qualité de service de ses usagers et, de manière plus globale, la gestion de ses services. Certains principes issus de ces théories sont, par exemple, enseignés aux fonctionnaires-stagiaires dans le cadre de leur formation commune (Tronc commun).

Quant à l'évaluation des performances de ses agents, l'administration luxembourgeoise a, par exemple, recours à l'outil de gestion et d'évaluation du personnel dit gestion par objectifs (GPO). Selon le site de la fonction publique luxembourgeoise, la GPO « visent à doter les administrations de démarches qui leur permettent de gérer la performance globale de l'organisation et de reconnaître et d'apprécier les efforts et la qualité du travail fournis par l'agent. La gestion par objectifs permet aux départements ministériels, administrations et services de l'État de mieux planifier, coordonner et suivre l'impact de leurs activités dans le temps et d'améliorer la gestion des ressources humaines ».

Source : <https://fonction-publique.public.lu/fr/avancer-ensemble/gestion-objectifs.html>

Enfin, conformément à un accord salarial entre l'Etat luxembourgeois et la Confédération générale de la Fonction publique de 2022, le système d'appréciation a été aboli au 1^{er} janvier

2023. Il a toutefois été maintenu pour les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'État en période d'initiation.

Source : <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2022/12-decembre/09-accord-salarial/accord-salarial-version-finale-20221209.pdf>

ii. Existe-t-il une disposition spécifique pour l'organisation de l'Administration sur la base des modèles susmentionnés (Constitution, disposition légale, etc.) ?

A titre d'exemple, l'évaluation selon le modèle GPO est prévue par la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Selon l'article 4bis (1) : « *Le fonctionnaire stagiaire est soumis à un système d'appréciation des performances professionnelles qui s'appuie sur le système de gestion par objectifs.* ». Ledit article prévoit les modalités de ce système d'évaluation avec l'organisation d'un entretien d'appréciation, le but de cet entretien et les critères d'évaluation du fonctionnaire stagiaire.

iii. Dans quels services et organismes publics ce type d'organisation est-il appliqué ?

- Dans l'Administration au sens strict
- Dans les établissements publics
- Autres

Il semblerait que ce système d'évaluation soit commun à l'ensemble des services de l'Etat.

iv. Les politiques d'atteinte des objectifs sont-elles conçues :

- Au niveau national
- Au niveau régional
- Par objet
- Par organisme public
- Autre

D'après les informations communiquées par le site internet de la fonction publique, le programme de travail à la base de la GPO précitée est établi par le chef d'administration et validé par le ministre compétent. Il est également précisé que « *le chef d'administration est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs au sein de son administration.* ».

Source : <https://fonction-publique.public.lu/fr/avancer-ensemble/gestion-objectifs/programme-travail.html>



v. Des objectifs spécifiques ont-ils été fixés pour l'action de l'Administration ? Veuillez indiquer des exemples.

Dans la mesure où les différents objectifs fixés par les différents services de l'Etat relèvent *a priori* de diverses politiques internes, il n'est pas possible de retranscrire ces objectifs spécifiques de manière individuelle.

Cependant, au niveau national, il peut être précisé que l'accord de coalition gouvernemental pour 2023-2028 prévoit divers objectifs destinés à renforcer l'action des services de l'Etat. On citera par exemple :

- la modernisation et le renforcement de la fonction publique
- la mission de servir les citoyens comme étant au cœur de l'action de l'administration
- la numérisation des services et la simplification des procédures administratives de l'Etat et le maintien parallèle des échanges non-numériques
- l'élargissement de l'utilisation de documents officiels numériques sécurisés
- l'accessibilité du réseau WIFI dans les espaces publics
- la mise en place d'un plan national d'inclusion numérique
- le renforcement de la sécurité des infrastructures technologiques de l'information et de la communication de l'Etat.

Source : Accord de coalition 2023-2028 « *Lëtzebuerg fir d'Zukunft stäerken* » (accessible en ligne)

Si oui, leur accomplissement est-elle :

Facultative

Obligatoire

Le manquement à ces objectifs entraîne-t-il :

Des conséquences personnelles pour les cadres dirigeants

Des conséquences juridiques pour l'organisme évalué

Des conséquences financières pour l'organisme évalué

Les éléments indiqués ci-dessus constituent un engagement politique de la part du gouvernement. Ces objectifs peuvent être qualifiés de feuille de route et leur accomplissement dépend de différents paramètres socio-économiques et de circonstances politiques. Il n'est pas prévu que le non-respect de ces objectifs politiques puisse donner lieu à des conséquences juridiques.

Pour leur accomplissement prévoit-on des incitations de toute nature pour les fonctionnaires (par ex. rémunérations) ou les organismes



Ceci est difficile à déterminer, car cela dépend de politiques internes de rémunération selon les services et missions relevant de chaque agent public.

vi. Y a-t-il des indicateurs pour l'évaluation de l'action de l'Administration par rapport aux facteurs suivants:

- | | |
|-------------------------------------|--------------------------|
| Respect du cadre réglementaire | <input type="checkbox"/> |
| Efficacité (effectiveness) | <input type="checkbox"/> |
| Efficiencence (efficiency) | <input type="checkbox"/> |
| Economie (economy) | <input type="checkbox"/> |
| Atteinte des objectifs stratégiques | <input type="checkbox"/> |
| Autre | <input type="checkbox"/> |

Aucune information n'a pu être collectée au sujet des indicateurs utilisés pour évaluer l'action de l'administration.

II. Modes alternatifs de résolution des litiges administratifs

1. Généralités

i. Votre législation prévoit-elle des modes alternatifs de résolution des litiges (MARL) pour les affaires de droit public/droit administratif ?

- | | |
|-------------|--------------------------|
| Arbitrage | <input type="checkbox"/> |
| Médiation | <input type="checkbox"/> |
| Autre | <input type="checkbox"/> |

En droit luxembourgeois, l'arbitrage et la médiation font bien partie du paysage juridique, mais ces modes alternatifs de résolution concernent essentiellement les matières civiles et commerciales et ne s'appliquent pas au droit administratif.

On citera une exception particulière en matière fiscale mise en place par la loi du 20 décembre 2019 qui instaure un mécanisme de règlement des différends fiscaux. Le champ d'application de cette loi est toutefois limité aux différends découlant de « l'interprétation et de l'application d'accords et de conventions conclus par le Luxembourg avec un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ».

Source : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2019/12/20/a890/jo>



Bien que la procédure administrative ne prévoise aucun mode alternatif de résolution des litiges administratifs, il arrive cependant que la Cour administrative tente de concilier les parties afin qu'elles trouvent une solution satisfaisante à leur litige. Cet effort de conciliation est volontaire et donne souvent lieu à des visites des lieux durant lesquelles la Cour offre aux parties l'occasion de trouver un terrain d'entente qui leur serait plus favorable que le prononcé d'un éventuel arrêt dans lequel une partie devra succomber. Cette conciliation volontaire est davantage observée dans le domaine de l'urbanisme et du droit de l'environnement.

ii. Existe-t-il des catégories de litiges administratifs qui sont exclues des MARL par la loi ou selon la jurisprudence ?

** Veuillez développer votre réponse en citant toute législation et/ou jurisprudence pertinente*

N/A

2. Transaction et Médiation

** Veuillez développer vos réponses en citant toute législation et/ou jurisprudence pertinente.*

i. Dans les litiges administratifs, la signature d'un procès-verbal de **transaction** ou d'un autre document similaire (sans procédure de médiation préalable) entre l'Administration et l'administré est-elle autorisée ? N/A

Oui

Non

ia. Si oui,

Cette faculté est-elle expressément prévue dans un texte législatif (Constitution, loi) ou découle-t-elle d'un principe général de droit ?

N/A

Cette faculté concerne-t-elle uniquement le règlement d'un litige administratif déjà ouvert ou peut-elle également s'appliquer pour prévenir l'initiation des litiges administratifs ?

N/A



La loi ou la jurisprudence opèrent-elles une distinction entre les recours pour excès de pouvoir et les recours de pleine juridiction ?

De manière générale, la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif prévoit deux types de recours : les recours en annulation (recours pour excès de pouvoir) et les recours en réformation (recours de pleine juridiction).

Existe-t-il une procédure spéciale pour l'initiation et le déroulement de ce mode de règlement alternatif ou toutes les questions relèvent de la discrétion des parties concernées ?

N/A

Après la signature d'un procès-verbal de transaction (ou d'un autre document similaire), la ratification par un tribunal est-elle prévue ?

Oui

Non

Si oui, par quel tribunal ?

N/A

Si non, la légalité du procès-verbal de transaction (ou d'un autre document similaire) peut-elle être examinée par le juge à titre incident ? Dans quelles conditions la transaction pourrait-elle être considérée comme nulle et dépourvue d'effet juridique ?

N/A

Après sa signature et/ou sa validation, selon le cas, le procès-verbal a-t-il autorité de la chose jugée ? L'exécution de ce document peut-elle être poursuivie ?

N/A

Quel est le tribunal compétent pour les litiges concernant l'exécution ?

N/A

ib. Si la signature d'un procès-verbal de transaction ou d'un autre document similaire entre l'Administration et l'administré n'est pas autorisée dans votre pays, cette interdiction résulte N/A :

d'une disposition législative

d'un principe général de droit



N/A

ii. Votre pays prévoit-il une procédure de **médiation** entre l'Administration et l'administré pour les litiges administratifs ?

** Le terme « médiation » est ici utilisé pour désigner une procédure conduite par un tiers indépendant et impartial et non pas les procédures de recours administratifs adressés à l'Administration ou à un organe qui dépend hiérarchiquement de l'Administration.*

Oui

Non

ii.a. Si oui,

Est-elle expressément prévue dans un texte législatif (Constitution, loi) ou découle-t-elle d'un principe général de droit ?

La loi du 22 août 2003 instituant un Ombudsman permet à toute personne physique ou morale de droit privé de saisir l'Ombudsman d'une réclamation lorsqu'il estime que l'administration a, dans une affaire le concernant, dysfonctionné ou agi en violation du droit en vigueur.

Le réclamant peut également transmettre sa réclamation à l'Ombudsman par l'intermédiaire d'un membre de la Chambre des députés (Parlement luxembourgeois).

Il convient de noter que selon l'article 3 de ladite loi, la saisine de l'Ombudsman doit être précédée « des démarches administratives appropriées auprès des organes mis en cause ».

Source : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2003/08/22/n2/consolide/20230701>

Est-elle obligatoire ou facultative ?

Facultative

Si elle est facultative, nécessite-t-elle :

L'accord commun des parties

Uniquement l'intention de l'Administration

Uniquement l'intention de l'administré



Spécifiquement en ce qui concerne l'État en tant que partie au différend, le recours à la médiation a-t-il lieu :

- Après approbation par une commission spéciale
- Par l'autorité administrative partie au litige
- Autres

Il semblerait, selon la loi du 22 août 2003 instituant un Ombudsman, que celui-ci intervient directement auprès du service mis en cause, soit auprès de la partie administrative partie au litige.

À quel stade un dossier peut-il être soumis à la médiation ?

- Obligatoirement avant l'introduction du recours juridictionnel
- À tout stade de la procédure contentieuse**

Il convient de relever que la saisine de l'Ombudsman n'interrompt pas les délais de recours usuels. L'Ombudsman ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction.

Existe-t-il un texte législatif spécial régissant la procédure de médiation ?

- Oui**
- Non

Si oui, veuillez préciser :

Il s'agit de la loi du 22 août 2003 instituant un Ombudsman précitée.
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2003/08/22/n2/consolide/20230701>

Quels principes du procès s'appliquent à la procédure de médiation (audition des parties, principe du contradictoire, égalité des armes, publicité, représentation par un avocat) ?

On pourrait affirmer que certains principes propres au procès s'appliquent également à l'intervention de l'Ombudsman :

- **audition des parties et principe du contradictoire (prise en compte de la réclamation du réclamant et prise de contact avec l'administration concernée pour s'enquérir de la situation de l'administré)**
- **égalité des armes dans la mesure où l'Ombudsman a des pouvoirs d'investigation lui permettant d'obtenir les renseignements nécessaires auprès du service concerné. Ce dernier a l'obligation de remettre les renseignements demandés.**

Comment est assurée l'impartialité du médiateur ?



L'article 11 de la loi du 22 août 2003 instituant un Ombudsman prévoit diverses incompatibilités en lien avec le mandat de l'Ombudsman afin de limiter d'éventuelles conflits d'intérêt et renforce en ce sens son devoir d'impartialité.

Nous reproduisons ici le texte de l'article 11 pour en révéler la teneur exacte :

Article 11 – Incompatibilités du mandat de l'Ombudsman

- (1) Le Ombudsman ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer d'autre fonction ou emploi ni dans le secteur privé ni dans le secteur public, que cette fonction soit élective ou non.*
- (2) Le titulaire d'un mandat public conféré par élection, qui accepte sa nomination en qualité de Ombudsman, est démis de plein droit de son mandat électif.*
- (3) Le Ombudsman ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.*

Existe-t-il une protection provisoire (sursis à exécution etc) pendant la procédure de médiation ? Si oui, qui est compétent pour en connaître ?

La saisine de l'Ombudsman n'interrompt aucunement les délais de recours usuels (Art. 3 (2), loi du 22 août 2003)

À la fin de la procédure de médiation,

Si un accord est conclu :

Un procès-verbal est établi

Autre possibilité (veuillez préciser)

La loi du 22 août 2003 instituant un Ombudsman prévoit simplement que l'Ombudsman doit tenir informée, par écrit, la personne à l'origine de la réclamation des suites de son intervention.

Si aucun accord n'est conclu :

Un délai est-il fixé pour saisir le tribunal compétent ?

La procédure contentieuse déjà engagée (éventuellement) se poursuit-elle ?



La saisine de l'Ombudsman n'a aucune incidence sur les délais de recours devant les juridictions.

Dans le cas où un procès-verbal est établi à la suite d'une médiation, les règles concernant la procédure de transaction (v. supra) s'appliquent-elles, ou y a-t-il des différences ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

A l'issue de la procédure devant l'Ombudsman, l'administration n'est pas tenue de réserver une suite favorable à ses recommandations. Dans un tel cas, le réclamant en est informé et l'Ombudsman a le pouvoir de publier les recommandations pour lesquelles il n'a pas été suivi par l'administration.

iiib. Si aucune procédure de médiation n'est prévue, cette exclusion est-elle prévue dans: N/A
une disposition législative
un principe général de droit

3. Arbitrage

** Veuillez développer vos réponses en citant toute législation et/ou jurisprudence pertinente.*

i. Dans les litiges administratifs, l'arbitrage entre l'Administration et l'administré est-elle autorisée dans votre pays ?

Oui

Non

ia. Si oui,

Cette faculté est-elle expressément prévue dans un texte législatif (Constitution, loi) ou découle-t-elle d'un principe général de droit ?

N/A

Concerne-t-il à la fois les recours pour excès de pouvoir et les recours de pleine juridiction ? Existe-t-il des exceptions prévues par la loi ou établies par la jurisprudence ?

N/A

Est-il obligatoire ou facultatif ?



N/A

ib. Si l'arbitrage n'est pas autorisé, cette interdiction est-elle due à N/A

- Une disposition législative
- Un principe général de droit

N/A

ic. Si l'arbitrage est facultative, nécessite-t-elle :

- L'accord commun des parties
- La seule intention de l'Administration
- La seule intention de l'administré

De la part de l'Etat, le recours à la médiation est-il effectué :

- Après approbation par une commission spéciale
- Par l'autorité administrative partie au litige
- Autres

N/A

ii. Pour les litiges découlant de contrats entre personnes privées et l'État, les dispositions communes relatives à l'arbitrage commercial (interne ou international) s'appliquent-elles, ou existe-t-il un régime spécial ?

S'il existe un régime spécial, veuillez mentionner brièvement les éléments qui le différencient du régime de l'arbitrage commercial.

La loi du 19 avril 2023 portant modification de la deuxième partie, livre III, titre Ier, du Nouveau Code de procédure civile, en vue de la réforme de l'arbitrage, prévoit les conditions de l'arbitrabilité. A l'exclusion de certains litiges, dont les litiges entre professionnels et consommateurs, les litiges entre employeurs et salariés ou encore les litiges en matière de bail d'habitation, le principe général réside dans le fait que « [t]outes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition. ». (Art. 1224 du Nouveau Code de procédure civile).

Il conviendra, en tout état de cause, de vérifier si les litiges soumis à l'arbitrage ne sont pas exclus par une source normative supérieure, à savoir une convention internationale ou un traité bilatéral d'investissement.

Source : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/04/19/a203/jo>

iii. L'arbitrage est-il prévu pour les contrats qui relèvent du champ d'application des Directives 2014/24/UE et 2014/25/UE ?

Si oui, des problèmes concernant l'application des règles qui régissent l'exécution de ces contrats ont-ils été soulevés ? Quelle a été la réaction de la jurisprudence ?

Tel qu'indiqué ci-avant, les exclusions prévues par la loi du 19 avril 2023 sont exhaustives et énumérées par l'article 1225 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Il doit être souligné que les juridictions administratives ne sont pas compétentes en matière d'arbitrage.

iv. Comment l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre sont-elles assurées ?

N/A

v. Existe-t-il une protection provisoire lorsqu'un litige administratif a été soumis à l'arbitrage ? Si oui, quel est l'organe compétent pour en connaître ?

N/A

vi. Dans l'arbitrage concernant les litiges administratifs : N/A

oui / non

Y a-t-il une obligation de publier les informations et documents de base de la procédure ?

La participation de tiers est-elle autorisée ?

La représentation par avocat est-elle obligatoire ?

Si oui, une aide financière est-elle prévue ?

La publicité des audiences est-elle prévue ?

La motivation de la sentence arbitrale est-elle prévue ?

La publication de la sentence arbitrale est-elle prévue ?

vii. Pendant la procédure, le système applicable est :

le système accusatoire



le système inquisitoire

viii. Quels pouvoirs possède le tribunal arbitral ? N/A

Contrôle la légalité d'un acte administratif de nature non pécuniaire

Contrôle la légalité d'un acte administratif de nature pécuniaire (amende, etc.)

Annule/modifie un acte administratif de nature non pécuniaire

Annule/modifie un acte administratif de nature pécuniaire

Adresse seulement des recommandations à l'Administration

Se limite à l'allocation d'une somme pour la réparation du préjudice

La sentence arbitrale a-t-elle effet : N/A

Erga omnes (à l'égard de tous)

Inter partes (entre les parties)

Est-elle considérée comme une "jurisprudence" pour d'autres affaires ? N/A

En cas de réponse affirmative à la dernière question, veuillez expliquer.

La validité de la sentence arbitrale peut-elle être contestée en justice ?

Oui

Non

Si oui, le contrôle de la validité de la sentence arbitrale est-il effectué directement ou aussi à titre incident ?

La sentence peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge judiciaire et plus précisément devant la Cour d'appel de Luxembourg (article 1236 du Nouveau Code de Procédure Civile).

Ce recours en annulation est limité aux cas prévus par l'article 1238 du Nouveau Code de Procédure Civile. Il s'agit des cas où :

1° le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; ou

2° le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué ; ou

3° le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; ou

4° la sentence est contraire à l'ordre public ; ou

5° la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient dispensé les arbitres de toute motivation ; ou

6° il y a eu violation des droits de la défense.

La renonciation au droit de contestation judiciaire est-elle possible ?

N/A

Quels sont les tribunaux compétents ?

N/A

Quelle est l'étendue du contrôle du juge selon la jurisprudence ?

N/A

Dans l'arbitrage, la notion d'ordre public est-elle différente, selon la jurisprudence, dans les affaires où l'État (ou une personne morale de droit public) est partie à l'arbitrage ? Si oui, quelles sont les différences par rapport à notion d'ordre public dans les procédures d'arbitrage entre personnes privées ?

N/A

Dans l'arbitrage, outre les règles du droit européen de la concurrence et de la protection des consommateurs (voir C-126/97, Eco Swiss China Time Ltd c. Benetton International NV et C-168/05 Mostaza Claro c. Centro Móvil Milenium SL, respectivement), la jurisprudence a-t-elle reconnu d'autres règles de droit de l'Union comme des règles d'ordre public international ? Si oui, veuillez mentionner les cas pertinents.

N/A

Quel organe est compétent pour connaître des différends qui surviennent au stade de l'exécution d'une sentence arbitrale ? La jurisprudence a-t-elle traité de cas spéciaux où l'exécution a été contestée en raison du caractère administratif du litige ?

Selon l'article 1233 du Nouveau Code de Procédure Civile, la sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée au Luxembourg qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur. Celle-ci doit émaner du président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel cette sentence a été rendue.